



Paris, le **19 OCT. 2010**

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

**Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**

à

1. Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel
et les Procureurs de la République près
les Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs
de la République près les tribunaux
de grande instance**

2. Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel et les Présidents
des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de grande instance**

O B J E T : arrêts du 19 octobre 2010 de la chambre criminelle de la Cour de cassation relatifs à la compatibilité des régimes de garde à vue avec la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

P.J : 4

Par trois arrêts rendus ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation constate l'incompatibilité des dispositions des articles 63-4 et 706-88 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En effet, elle estime que les exigences du procès équitable et des droits de la défense résultant de l'article 6 de la convention précitée requièrent que la loi prévoie des garanties procédurales rendant effectifs le droit pour toute personne gardée à vue de se taire et celui d'être assistée par un avocat.

La chambre criminelle précise les principes que les dispositions légales relatives à la garde à vue doivent respecter pour être conformes aux exigences conventionnelles.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

D'une part, toute personne gardée à vue doit être informée de son droit à garder le silence dès le début de la mesure.

D'autre part, seules des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce peuvent justifier la restriction à l'accès à l'avocat. Cet accès doit, en principe, être rendu possible dès le début de la garde à vue : la chambre criminelle condamne ainsi la restriction systématique de l'accès à l'avocat, fondée sur la seule nature de l'infraction dont est soupçonnée la personne en garde à vue et énoncée au dernier alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-88 du code de procédure pénale relatifs aux régimes de garde à vue applicables en matière de criminalité organisée.

Enfin, la Cour de cassation souligne que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, sauf renonciation non équivoque à ce droit : elle précise que cette assistance implique l'organisation de la défense, la préparation des interrogatoires et la participation de l'avocat à ces actes.

Ces garanties procédurales énoncées par la Cour de cassation constituent une avancée significative au regard de l'exercice des droits de la défense et du respect des exigences du procès équitable : il appartiendra bien entendu au projet de loi déposé le 13 octobre dernier à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre ces nouveaux droits au profit des personnes gardées à vue.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'application dans le temps de ces trois décisions.

Afin de ne pas porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice, la Cour de cassation a décidé que ces garanties ne prendront effet que lors de l'entrée en vigueur de la loi précitée qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2011, conformément à la décision n°2010-14/22 QPC du Conseil constitutionnel du 30 juillet dernier.

Il en résulte que ces arrêts ne remettent pas immédiatement en cause les régimes actuels de garde à vue, et que ceux-ci restent donc en vigueur jusqu'à cette échéance. Ainsi les procès-verbaux établis et les auditions intervenues pendant une garde à vue conduite dans le respect des dispositions en vigueur lors de sa mise en œuvre, que ce soit avant ou après le prononcé de ces arrêts et, en tout cas jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, ne sauraient être annulés à ce titre.

Vous veillerez à diffuser la présente dépêche ainsi que les trois arrêts précités à l'ensemble des services et unités de police judiciaire de votre ressort.

Il conviendra également de veiller à la prise en compte de ces décisions dans tous leurs aspects, y compris ceux relatifs à leur application dans le temps, le cas échéant en envisageant en lien avec ma direction l'exercice de voies de recours.

Je vous saurai gré bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Maryvonne CAILLIBOTTE

Directrice des affaires criminelles et des grâces

